

DÉCLARATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DANS LES REVENUS 2017

La loi de finances n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 a supprimé le régime de retenue à la source, et ce depuis janvier 2017 (article 10).

Les indemnités de fonction sont donc imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires (article 80 undecies B du code général des impôts).

Ce ne sont donc plus les cases BY ou CY qui sont concernées mais les **cases 1AP (déclarant) ou 1BP (conjoint)**.

Comment se calcule le montant imposable ?

C'est le montant brut annuel des indemnités de fonction

- ⊖ les cotisations Ircantec,
- ⊖ 5,1 % de CSG
- ⊕ la participation éventuelle de la collectivité au régime de retraite facultatif par rente
- ⊖ les éventuelles cotisations de sécurité sociale.

Ne déduire ni la CRDS, ni la cotisation de retraite par rente versée par l'élu.

Que déclare la collectivité ?

Les collectivités doivent déclarer à la DGFIP le montant imposable des indemnités de fonction versées aux élus locaux, sans déduire la fraction représentative des frais d'emploi (également appelée allocation pour frais d'emploi).

Que ne doit pas déclarer la collectivité ou l'élu ?

Les indemnités de déplacement, les remboursements de frais, les frais de représentation.

Que doit faire l'élu local au moment de sa déclaration de revenus ?

A la somme des indemnités de fonction qui va apparaître à la case 1AP (déclarant) ou 1BP (conjoint), l'élu **va déduire la fraction représentative des frais d'emploi**, en corrigeant ce montant prérempli, soit pour un seul mandat indemnisé 7 896,14 € par an et pour plusieurs mandats 11 844,21 € par an.

A noter !

Les élus locaux ne sont donc pas concernés par la case « abattement spécifique », réservée aux journalistes et aux assistants maternels.

Et ensuite ?

Après la déduction de la fraction représentative pour frais d'emploi, l'élu peut défalquer les frais professionnels (par déduction forfaitaire de 10 % du montant de l'indemnité imposable ou déduction au frais réel) et dans la limite de leur montant.

Et si l'élu opte pour la déduction des frais réels ?

L'élu ne pourra déduire la fraction représentative des frais d'emploi que si celle-ci a été utilisée conformément à son objet, ce qui implique de conserver toutes les pièces justificatives. Ensuite, il pourra déduire les seuls frais professionnels non couverts par la fraction (CE, décision du 19 décembre 1984, n°38563).

Par conséquent, la déduction des frais réels ne s'avère intéressante que lorsque les dépenses engagées dans le cadre de l'exercice du mandat sont supérieures au montant de la fraction représentative des frais d'emploi.

À lire également :

Note de la Direction générale des finances publiques du 28 novembre 2017 : Imposition des indemnités de fonction des élus locaux à compter du 1^{er} janvier 2017 cf. www.amf.asso.fr (référence : BW25054).

